



# Fédération Française d'Airsoft

---

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

## Règles Générales

*Pour la pratique de l'Airsoft*

<b>Rédaction</b> : AGA, BMA, JBR <b>Date d'initialisation</b> : 24/06/2015 <b>Date de révision</b> : 02/10/2019	<b>Approbation</b> : 17/10/2019 <b>Correction</b> : 04/11/2019 <b>Validation</b> : 02/11/2019
<b>Localisation</b> : 04.02-10-03 <b>N°</b> : 10.01-03-03-10 <b>Version</b> : 1.2	<b>Délibération du CA</b> : 02/11/2019 <b>Approbation AG</b> : 12/09/2020 <b>Entrée en vigueur</b> : 04/11/2019
<b>Licence</b> : CC BY-NC-ND 4.0	



# Table des Matières

<b>Table des Matières</b>	<b>2</b>
<b>Préambule</b>	<b>4</b>
<b>Règles</b>	<b>5</b>
Article 1 - Définitions	5
Article 2 - Acquisition	5
Article 3 - Stockage	6
Article 4 - Exhibition et transport de répliques	6
Article 5 - Respect des consignes de sécurité	6
Article 5.1 - Zone Neutre	7
Article 5.2 - Énergies de répliques	7
Article 5.3 - Equipements de Protection Individuels	7
Article 6 - Terrains	7
Article 6.1 - Justificatifs d'occupation légale	8
Article 7 - Affichage des règles	8
Article 8 - Discipline	8
8.1 Obligation générale de moyen de sécurité	8
8.1.1 Etendue de la responsabilité	8
8.1.2 Moyens d'actions	9
Article 9 - Artifices	9
Article 10 - Assurance	10
Article 10.1 - Justificatif d'assurance	10
Article 11 - Jeux des mineurs	10
Article 12 - Accessoires	10
12.1 LASER de ciblage	11

12.2 Visions nocturnes et visions thermiques	11
12.3 Stroboscope	12
12.4 Radiocommunication	12
12.4.1 PMR 446	12
12.4.1.1 Dispositions communes aux PMR 446	12
12.4.1.2 PMR 446 analogiques	13
12.4.1.3 PMR 446 numériques	13
12.4.1.3.1 PMR 446 numériques FDMA (dPMR)	13
12.4.1.3.2 PMR 446 numériques TDMA (DMR)	13
12.4.2 LPD 433	13
13 Technologies des répliques	14
13.1 HPA/GAZ	14
13.2 Bouteilles de gaz et équipements sous pression	14
13.2.1 Inspection périodique	14
13.2.2 Requalification périodique	14
13.2.3 Utilisation sur le terrain	15

# Préambule

Etabli conformément à l'article 25 des statuts de la Fédération Française d'Airsoft et approuvé par délibération du Conseil d'Administration, le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement est applicable et opposable dès sa publication et sera soumis pour approbation à l'Assemblée Général lors de sa prochaine tenue.

Basé sur la législation, ce règlement s'impose à chaque licencié de la FFA, quelle que soit sa pratique, sa discipline. Ce règlement est le socle minimum qui doit impérativement être appliqué au sein de toutes structures affiliées à la FFA.

Les associations pourront, dans le cadre d'une pratique responsable, imposer à leurs adhérents et invités des règles plus restrictives, dans le respect de la loi.

Ces documents, sous licence [Creative Commons CC BY-NC-ND 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/), ont vocation à évoluer selon vos remarques. N'hésitez pas à nous en faire des retours pour des prochaines versions.

# Règles

## Article 1 - Définitions

**Airsoft** : (Nom Masculin) Désigne toutes les activités légales, sportives ou de loisirs, mettant en oeuvre ou en scène des répliques d'Airsoft.

**Réplique d'Airsoft** : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile rigide non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules.

**Arme factice** : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu susceptible d'expulser un projectile non métallique avec une énergie à la bouche inférieure à 2 joules.

**Réplique interdite aux mineurs** : Objet ayant l'apparence d'une arme à feu, destiné à lancer des projectiles rigides, développant à la bouche une énergie comprise entre 0,08 joule et 2 Joules.

**Réplique d'Airsoft déchargée** : Réplique d'Airsoft sans projectiles logés dans le canon ou dans la chambre, sans chargeur engagé, le sélecteur de tir en mode sécurité, la réplique désarmée.

**Réplique d'Airsoft inerte** : Réplique d'Airsoft déchargée (Cf. définition) sans alimentation en énergie connectée (électrique/gaz...).

**Pratiquant** : Est désigné comme tel toute personne possédant, utilisant, manipulant, transportant une réplique d'Airsoft, et/ou pratiquant une activité d'Airsoft.

**Organisateur** : Personne, ou groupe de personnes, responsables de l'organisation de l'événement. Par défaut il s'agit de l'association, ou de l'équipe, au sein de laquelle est organisé l'événement. L'organisateur supporte la responsabilité légale de l'événement.

## Article 2 - Acquisition

L'acquisition de répliques d'Airsoft étant réglementée par le décret 99-240, le pratiquant gardera à l'esprit que l'accès aux répliques dont l'énergie est supérieure à 0,08 Joules, et jusqu'à 2 Joules, est strictement interdit pour les mineurs pour quelques raisons que ce soient, par qui que ce soit et en toutes circonstances.

Toute personne ayant accès à ce type de matériel respectera cette restriction en toute circonstance.

## Article 3 - Stockage

Le pratiquant apportera une attention particulière lors du stockage du matériel pour garantir que ce dernier ne puisse être accessible à un public mineur, cela afin de rester en totale adéquation avec les règles de sécurité générale et le décret 99-240.

Pour éviter tout risque d'accident la réplique devra être stockée inerte (Cf. définitions).

Les répliques ne devront pas être entreposées à la vue des personnes extérieures, notamment celle du voisinage.

## Article 4 - Exhibition et transport de répliques

La pratique d'un Airsoft responsable commence dès le trajet du domicile jusqu'au terrain de jeu. Le pratiquant veillera notamment à :

- Transporter ses répliques de façon discrète, rangées dans des housses ou des valises afin qu'elles ne soient pas visibles. Les répliques devront être inertes (Cf. définitions), déchargées de leurs projectiles qui seront transportés à part.
- Porter une tenue ne pouvant porter à confusion dans l'esprit du public. Il veillera notamment à ne pas porter sur la voie publique de tenue de combat intégrale ou autre uniforme, conformément à la réglementation Française.

Le port de réplique d'arme est strictement interdit sur la voie publique.

Il est impératif de se rapprocher des administrations (mairies, préfectures, gendarmeries, polices) pour connaître les arrêtés préfectoraux applicables sur le département concerné. Ces arrêtés sont aussi consultables sur le site de la Fédération Française d'Airsoft.

L'exhibition de répliques d'Airsoft dans des cadres bien spécifiques de rassemblements organisés pour le public, par une structure identifiée, doit systématiquement être autorisée par les élus locaux, les forces de l'ordre locales et par les organisateurs. Cette exhibition doit être encadrée par des personnes majeures et responsables. Ces rassemblements peuvent être par exemple, mais pas seulement, des conventions, des expositions, des rassemblement associatifs.

## Article 5 - Respect des consignes de sécurité

La sécurité étant l'affaire de tous, l'organisateur veillera à faire respecter les consignes de sécurité suivantes :

## Article 5.1 - Zone Neutre

Garantir une zone neutre qui devra être matérialisée et dans laquelle :

- Aucune réplique ne devra transiter autrement que déchargée (Cf. définitions),
- Aucun tir, et ce pour quelque raison que ce soit, ne sera toléré.
- Les répliques devront être neutralisées et un Contrôle Personnel de Sécurité (CPS) devra être pratiqué par tous les participants sur leurs répliques avant d'entrer en zone neutre.

Le CPS étant la manipulation permettant de décharger une réplique (Cf. définitions) qui consiste à, dans l'ordre :

- Retirer l'alimentation en projectiles (chargeurs, magasins).
- Pratiquer plusieurs tirs dans une direction non dangereuse, si possible dans un couloir de tir prévu à cet effet, avec la réplique, jusqu'à ce qu'aucune munition n'en sorte, cela afin de garantir son vidage.
- Positionner le sélecteur de tir en mode sécurité.

## Article 5.2 - Énergies de répliques

Il est de la responsabilité des organisateurs de pratiquer les contrôles nécessaires, notamment sur l'énergie des répliques, afin de garantir que celles-ci soient conformes :

- À la loi (limites d'énergie en rapport avec l'âge du pratiquant)
- Aux limites d'énergie en fonction des normes de protections oculaires
- Aux règlements fédéraux
- Au règlement imposé par l'organisateur

## Article 5.3 - Equipements de Protection Individuels

Les équipements de protections individuels pour des activités d'Airsoft, concernant les protections oculaires notamment, doivent être conformes aux règlements fédéraux spécifiques.

## Article 6 - Terrains

Conformément à la charte de la Fédération Française d'Airsoft, la pratique de toutes activités d'Airsoft doit avoir lieu sur un terrain dûment autorisé par son propriétaire, ou par son mandataire, cela par écrit.

Le terrain doit faire l'objet d'une attention particulière au niveau de la sécurité :

- Tout danger potentiel devra être retiré (trou, plancher instable, verre, zone amiantée etc.) ou interdit d'accès par des moyens appropriés et proportionnés.

- Sur tous les points d'accès du terrain doivent être apposées des signalétiques informant qu'une partie est en cours et que pénétrer sans protections adaptées exposerait à des risques de blessures.
- Avoir un contact avec les forces de l'ordre (Police, Gendarmerie) et être proactif avec les autorités compétentes.
- Il est impératif d'avoir sur le terrain lors de l'activité : une trousse de premier secours (cf. 02.04.02.02.04.01 - Contenu type de la trousse de secours) et un moyen de communication efficace avec les organismes de premiers secours et d'urgence.

## **Article 6.1 - Justificatifs d'occupation légale**

L'organisateur s'engage à produire les justificatifs prouvant la légalité de l'occupation des terrains de jeux sur lesquels il accueille du public, à la demande de tout participant, de la Fédération ou des forces de l'ordre. Il veillera à en avoir, à minima, toujours une copie lors des événements afin d'être en mesure de les présenter sur place.

## **Article 7 - Affichage des règles**

L'organisateur d'une activité d'Airsoft informera par tous moyens nécessaires les participants concernés des règles en vigueur au cours de la partie, cela avant l'événement et au cours de celui-ci (forum Internet, réseaux sociaux, affiches sur le terrain, briefing, etc.). Un rappel oral aura lieu en début de chaque événement, et les règles applicables à l'activité devront être affichés sur place et pendant toute la durée de ladite activité.

## **Article 8 - Discipline**

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter la discipline et d'être garant du respect des règles. Dans le cas d'un comportement inapproprié d'un participant, l'organisateur devra prendre les mesures adéquates, tout en respectant la réglementation. Si ce participant est licencié auprès de la Fédération, l'organisateur pourra faire un signalement à la Fédération Française d'Airsoft afin que des sanctions soient prises. L'organisateur pourra alors être appelé à témoigner dans le cadre de l'enquête.

### **8.1 Obligation générale de moyen de sécurité**

Conformément à la loi et aux règlements Fédéraux, les organisateurs ont à charge de garantir la sécurité des participants aux activités dont ils ont la responsabilité.

#### **8.1.1 Etendue de la responsabilité**

Les organisateurs sont responsables de la prévention des dommages qui pourraient survenir lors des activités d'Airsoft dans la limite des lois, règlements et conventions.

## 8.1.2 Moyens d'actions

Les organisateurs ont les pouvoirs les plus étendus dans la limite des lois, règlements et conventions.

Ils ont notamment toute latitude afin d'imposer toutes les dispositions nécessaires pour garantir une pratique sécurisée et responsable des activités d'Airsoft, afin de prévenir tout accident ou incident qui pourrait être préjudiciable aux personnes et aux biens en rapport avec des risques raisonnablement prévisibles.

Ils pourront, par exemple, prendre des dispositions réglementaires afin de limiter les risques en rapport avec des comportements dangereux.

## Article 9 - Artifices

L'organisateur devra inclure dans son règlement les modalités concernant les engins pyrotechniques (explosifs, pétards, fumigènes, etc.). Ces derniers pourront être acceptés ou refusés, sous son autorité, dans le respect des législations en vigueur et des règlements fédéraux.

Les engins pyrotechniques devront répondre aux règles suivantes :

- Aucun engin pyrotechnique modifié, ou "fabriqué maison", et/ou ne répondant pas aux réglementations en vigueur, ne sera accepté.
- Les engins pyrotechniques acceptés devront être des engins répondant aux normes NF/CE en vigueur.
- Les notices d'utilisation devront être scrupuleusement respectées.
- Quels que soient les engins prévus pour une utilisation en partie ou au cours d'une activité liée à l'Airsoft, ceux-ci devront être présentés à l'organisateur qui devra les approuver et qui reste seul responsable des activités.
- Tout engin relevant d'une classification le restreignant à du personnel qualifié devra être manipulé et mis en oeuvre par du personnel légalement qualifié, dans le respect des réglementations en vigueur.
- Tout engin relevant d'une classification militaire est interdit.

Ces dispositions visent à préserver l'intégrité physique des personnes et des biens. La Fédération Française d'Airsoft rappelle que les engins pyrotechniques ne sont pas des objets anodins et qu'ils représentent une source de danger, notamment :

- Risque d'incendie
- Risque de brûlures
- Risque de mutilation
- Risque d'asphyxie et de brûlure des poumons
- Risque d'intoxication

- Risque de troubles du voisinage
- Risque de troubles auditifs temporaires ou permanents
- Risques de troubles de la vision temporaire ou permanents
- Risques létaux

## Article 10 - Assurance

L'organisateur de l'activité devra souscrire à une assurance couvrant à minima :

- Les risques liés à la pratique spécifique de l'Airsoft ;
- Une responsabilité civile.

Cette assurance pourra être souscrite en option par le biais de l'affiliation fédérale. Dans le cas où un club, ou plus généralement un organisateur, ne désire pas souscrire au contrat d'assurance fédéral, il aura obligation de produire une attestation de l'assurance qu'il aura souscrite auprès d'une compagnie d'assurance tiers couvrant à minima les obligations du code du sport afin de valider son affiliation ou sa réaffiliation.

De plus les clubs affiliés ont obligation d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'une couverture complémentaire corporelle individuelle permettant une meilleure couverture des dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

### Article 10.1 - Justificatif d'assurance

L'organisateur s'engage à produire les justificatifs prouvant la couverture d'assurance de l'événement, à la demande de tout participant, du propriétaire du terrain ou de son mandataire, de la Fédération ou des forces de l'ordre. Il veillera à en avoir, à minima, toujours une copie lors des événements afin d'être en mesure de les présenter sur place.

Ces justificatifs seront composés au minimum d'une attestation d'assurance, du détail de la couverture d'assurance, comprenant les montants garantis, et des conditions dérogatoires.

## Article 11 - Jeux des mineurs

L'accueil de mineurs au sein d'activités d'Airsoft doit se conformer au règlement fédéral spécifique.

## Article 12 - Accessoires

Dans le cadre de la pratique de notre activité, nous sommes appelés à nous servir d'accessoires qui peuvent être réglementés. Il est de la responsabilité de chacun de ne faire courir aucun risque à quiconque.

Il est impossible d'établir une liste exhaustive des matériels autorisés ou interdits dans un règlement général, cependant tout matériel n'étant pas conçu spécifiquement pour un usage Airsoft doit susciter une démarche responsable avant de prendre la décision d'utilisation.

Bien que la sécurité soit de la responsabilité des organisateurs, le pratiquant est également responsable des risques qu'il fait prendre à lui même et aux autres. C'est pourquoi quel que soit le matériel non spécifiquement prévu pour une utilisation en Airsoft qu'un pratiquant veuille mettre en oeuvre au cours d'une activité Airsoft, ce dernier devra au préalable :

- Prendre tout renseignement sur sa réglementation spécifique;
- En l'absence de restriction d'ordre légale, définir la dangerosité potentielle de la mise en oeuvre et de la détention pour lui même ou pour les autres;
- Informer l'organisateur et recueillir son consentement;

En cas de non respect de cette directive, les personnes qui auront, sciemment ou inconsciemment, utilisé tout matériel non conforme pour une utilisation en Airsoft s'exposent aux sanctions prévues à l'article 8 des statuts et des dispositions disciplinaires fédérales, en plus des éventuelles conséquences juridiques.

## **12.1 LASER de ciblage**

Les appareils à laser sortant sont susceptibles, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnables prévisibles, d'émettre un rayonnement exposant le corps humain.

L'utilisation ainsi que la détention sur le terrain de matériel produisant un rayonnement LASER sortant de classe supérieure à 2 sont totalement prohibés par le présent règlement.

## **12.2 Visions nocturnes et visions thermiques**

Sont interdits, conformément à la réglementation en vigueur :

- Les dispositifs de prises de vues conçus pour un usage militaire.
- Les dispositifs de visée, ou de vision nocturne, ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif, destinés exclusivement à l'usage militaire.
- Les matériels utilisant les mêmes technologies qui peuvent être mis en oeuvre sans l'aide des mains.

En cas de déplacement de l'utilisateur, l'utilisation de matériel autorisé ne pourra se faire que si l'utilisateur garde en permanence une vision directe sur son environnement, cela afin d'éviter tout risque d'accident dû à une vision moins performante.

## 12.3 Stroboscope

Bien que soumis à aucune réglementation spécifique, il est important que tout un chacun perçoive certains risques liés à l'utilisation de matériel dit "Stroboscopique" ou "Strob". Il peut s'agir de mode d'utilisation de lampes dites "flashlight".

Les Stroboscopes sont des lampes capables d'émettre des flashes lumineux à haute puissance et à haute fréquence (effet de clignotement).

Cependant ces matériels comportent plusieurs risques liés à leur utilisation. Certaines personnes sont atteintes de troubles épileptiques lorsqu'elles sont exposées à une lumière violente. De plus une personne en bonne santé peut être atteinte de trouble de l'orientation et de l'équilibre lorsque soumis aux flashes clignotants liés à ces matériels.

Pour ces raisons, bien que la réglementation fédérale n'interdise pas l'utilisation de tels dispositifs, nous conseillons fortement la limitation de son utilisation, cette décision restant à l'appréciation de l'organisateur de la partie, il en va de sa responsabilité. Si l'organisateur décide d'en autoriser l'utilisation, il devra clairement le signaler dans les règles de jeu, et sensibiliser les participants sur les risques pour les personnes épileptiques.

## 12.4 Radiocommunication

Il est rappelé que les radiocommunications sont fortement réglementées en France, le respect des réglementations en vigueur est nécessaire.

Le présent règlement autorise les matériels répondant aux normes (hors radiocommunication GSM) :

- PMR 446;
- LPD 433;

### 12.4.1 PMR 446

PMR446 signifie Private Mobile Radio 446, soit radio mobile privée dans la bande des 446 MHz. Il s'agit d'appareils mobiles de radiocommunication de courte distance par radiotéléphonie, appelés couramment talkies-walkies, faisant usage de la bande d'émission ultra-haute fréquence (UHF) à 446 MHz libre en Europe.

#### 12.4.1.1 Dispositions communes aux PMR 446

Tous les postes compatibles à la norme PMR 446 doivent :

- Avoir une Puissance Apparente Rayonné (PAR) de 0,5 Watt maximum;
- Avoir une antenne fixe et non modifiée;
- Utiliser la plage de fréquences de 446,000 Mhz à 446,200 MHz exclusivement;
- Ne pas chiffrer les communications

### 12.4.1.2 PMR 446 analogiques

En plus des dispositions communes aux PMR 446, les postes analogiques compatibles à la norme PMR 446 doivent :

- Utiliser la modulation de fréquence bande étroite (FM)
- Avoir au plus 16 canaux répartis de 446,000 à 446,200 MHz avec un pas d'incrémentation de 12,5 kHz (mais décalé d'un demi-pas soit de 6,25 kHz);

### 12.4.1.3 PMR 446 numériques

En plus des dispositions communes aux PMR 446, les postes numérique FDMA compatibles à la norme PMR 446 doivent :

- Utiliser la modulation par déplacement de fréquence (MDF) également connue sous le nom de Frequency Shift Keying à quatre niveaux (4-FSK)
- Utiliser le codec AMBE+2

#### 12.4.1.3.1 PMR 446 numériques FDMA (dPMR)

Les postes numériques FDMA compatibles à la norme PMR 446 doivent également avoir, au plus, 32 voies sur 32 canaux avec un pas d'incrémentation de 6,25 kHz (décalé d'un demi-pas soit par 3,125 kHz).

#### 12.4.1.3.2 PMR 446 numériques TDMA (DMR)

Les postes numériques TDMA compatibles à la norme PMR 446 doivent également :

- Avoir au plus 16 voies sur 16 canaux avec un pas d'incrémentation de 12,5 kHz (décalé d'un demi-pas soit par 6,25 kHz) en DMR Tier 1 SDC (Single Dual Carrier, également appelé faux TDMA).
- Avoir au plus 32 voies sur 16 canaux avec un pas d'incrémentation de 12,5 kHz (décalé d'un demi-pas soit par 6,25 kHz) en DMR Tier 1 DCDM (Cual Capacity Direct Mode, également appelé Direct TDMA).

## 12.4.2 LPD 433

Le LPD signifie Low Power Device ou appareils de faible puissance dans la bande des 433 MHz. Il s'agit d'un émetteur-récepteur radioélectrique mobile appelé talkie-walkie servant aux liaisons radiotéléphoniques. Ce dispositif de communication de faible puissance est un système de radiocommunication en Europe à courte portée. L'utilisation de ces émetteurs-récepteurs radio portatifs ne nécessite pas de formalités, il suffit de les acheter.

Les postes compatible à la norme LPD 433 doivent :

- Avoir une Puissance Apparente Rayonné (PAR) de 0,01 Watt maximum;
- Avoir une antenne fixe et non modifiée;
- Avoir au plus 69 canaux dédiés répartis de 433,050 à 434,775 MHz avec un pas d'incrémentation de 25 kHz;

- Utiliser une modulation de fréquence bande étroite (FM);

## 13 Technologies des répliques

### 13.1 HPA/GAZ

En accord avec la réglementation, une réplique dont l'énergie peut être supérieure à 2 joules, sans modification mécanique complexe, mais par simple réglage (d'une vanne par exemple), n'est pas légalement considérée comme une réplique mais comme une arme. La vente de ce type de matériel est possible et est encadrée, mais ne relève plus de l'Airsoft.

Une réplique, HPA/GAZ ou autre, dont l'énergie ne peut pas être supérieure à 2 joules par simple réglage sans modification mécanique complexe, est bien une réplique d'Airsoft.

### 13.2 Bouteilles de gaz et équipements sous pression

Les équipements sous pression sont des éléments à risques. C'est notamment le cas des bouteilles utilisées par les répliques HPA. Ces équipements sont soumis à une réglementation stricte qui leur impose de répondre aux normes européennes.

Ainsi ces équipements doivent impérativement disposer du marquage CE.

De même, il conviendra de respecter la notice d'utilisation, notamment la pression maximale admissible pour l'équipement.

La législation impose également de faire procéder à des contrôles réguliers de ce matériel :

#### 13.2.1 Inspection périodique

Une inspection visuelle de la bonbonne doit être effectuée à chaque choc, et aussi souvent que nécessaire, pour s'assurer de son intégrité et de sa conservation dans des conditions de sécurité optimales. Cette inspection doit avoir lieu au moins une fois par an en cas de remisage de l'équipement sans utilisation.

#### 13.2.2 Requalification périodique

Pour des raisons de sécurité, la législation impose une requalification périodique des équipements par du personnel légalement habilité selon une accréditation. Cette requalification, soumise à un protocole réglementaire stricte, débouche sur la délivrance d'une attestation et sur le marquage de l'équipement avec la date de la requalification, et la date limite pour faire effectuer la prochaine requalification.

La périodicité des requalifications est imposée par la législation et dépend de l'équipement. Vous trouverez toutes les références dans le dossier explicatif des règles générales. En cas

de besoin n'hésitez pas à solliciter le revendeur et fabricant de vos bouteilles pour en savoir plus à ce sujet.

### 13.2.3 Utilisation sur le terrain

L'organisateur est responsable de la sécurité de tous les participants. L'utilisation d'équipement sous pression, et notamment les bouteilles de gaz des répliques d'Airsoft de type HPA, pourront être acceptés ou refusés, sous son autorité, dans le respect des législations en vigueur et des règlements fédéraux.

Au delà du contrôle d'énergie des répliques d'Airsoft, également appelé test chrony, souvent effectué par l'organisateur, ce-dernier pourra contrôler les équipements sous pression.

Pour le cas des bouteilles de répliques d'Airsoft de type HPA l'organisateur devra notamment vérifier :

- la présence du marquage CE
- la validité des requalifications justifiées par le marquage des dates sur la bonbonne, ou par la fourniture de l'attestation de requalification.

Changelog :

- Mise en page avec la nouvelle charte graphique
- Ajout de l'article 13 sur les HPA
- Mise à jour de la réglementation concernant la norme PMR 466 :
  - Prise en compte de l'ouverture de la plage de fréquences de 466.100 Mhz à 466.200 Mhz pour les dispositifs analogiques.
  - Prise en compte de la norme PMR 466 pour les dispositifs numériques.
- Suppression de l'article 5 sur le transport des répliques qui était une redite mots pour mots d'une partie de l'article 4.
- Mise à jour de la définition de l'Airsoft
- Quelques reformulations pour plus de clarté (sans changement sémantique ni ajout de règles)
- Corrections d'orthographe